

• **POLITIQUE SECTORIELLE ET  
D'EXCLUSION  
ARMES CONTROVERSEES**

Date d'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> Janvier 2022  
Date de mise à jour 1<sup>er</sup> Janvier 2023

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>CHAMPS D'APPLICATION</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>DESCRIPTION DETAILLEE</b>	<b>7</b>
3.1.	Identification des émetteurs ciblés	8
3.2.	Emetteurs ciblés	9
3.3.	Actualisation de la liste des émetteurs ciblés	10
3.4.	Communication de la politique	11
<b>4.</b>	<b>REFERENCES LEGISLATIVES - CONTEXTE ET ENJEUX</b>	<b>12</b>

The background is a solid teal color with several concentric circles of varying shades of teal and dark teal, creating a ripple effect. The circles are centered on the left side of the page.

- **1. PREAMBULE**

**Les politiques sectorielles et d'exclusion sont au cœur de la stratégie RSE d'Ostrum Asset Management.**

Dans le cadre de sa stratégie de Responsabilité Sociale d'Entreprise, Ostrum Asset Management définit des politiques sectorielles et d'exclusion en cohérence avec la philosophie de ses actionnaires qui lui permettent d'être en accord : avec les ambitions et engagements propres à Ostrum Asset Management, en cohérence avec sa stratégie de Gestion Responsable, avec les réglementations nationales et internationales.

Les politiques sectorielles et d'exclusion définies et déployées par Ostrum Asset Management ont pour objectif d'identifier les émetteurs qui sont exclus de l'univers d'investissement d'Ostrum Asset Management du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation, enfreinte aux standards internationaux...

La liste des émetteurs ciblés par les politiques sectorielles et d'exclusion est actualisée au moins une fois par an.

Retrouvez l'ensemble des initiatives RSE d'Ostrum Asset Management sur [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com).

The background is a solid teal color with several concentric circles of varying shades of teal and dark teal, creating a ripple effect.

## ● 2. CHAMPS D'APPLICATION

Ostrum Asset Management a souhaité élargir à tous les fonds dont elle est société de gestion financière le périmètre d'application de sa Politique d'armes controversées, toutefois des différences existent entre le champ d'application des bombes à sous-munitions (BASM) et mines anti-personnel (MAP), et celles des autres types d'exclusion :

- Les interdictions d'investissements sur les émetteurs associés **aux bombes à sous-munitions (BASM) et mines anti-personnel (MAP)** s'appliquent à tous les fonds dont Ostrum Asset Management est société de gestion, société de tête ou par délégation. Cette politique a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonds ouverts, des fonds dédiés et des mandats **sur les nouveaux achats mais aussi les stocks existants.**
- Les interdictions d'investissements sur les émetteurs associés **aux armes chimiques, armes biologiques, armes nucléaires (en dehors du Traité de Non-Prolifération) et aux armes à uranium appauvri, ainsi que toute autre exclusion déterminée par Ostrum Asset Management au titre de sa politique d'armes controversées** (et à l'exclusion des bombes à sous-munitions et des mines anti-personnel), s'appliquent à tous les fonds ouverts<sup>1</sup>, les fonds dédiés et les mandats dont Ostrum Asset Management est société de gestion financière, mais - en ce qui concerne les mandats toutefois - **cette politique ne s'applique qu'aux nouveaux achats et non aux investissements existants**

A la suite de la fusion-absorption de la société Seeyond par Ostrum Asset Management et du transfert vers cette dernière des activités de gestion assurantielle institutionnelle et de gestion structurée de NIM Solutions (1<sup>er</sup> janvier 2023), les fonds historiquement gérés par Seeyond et NIM Solutions rentreront dans le champ d'application de cette politique au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

---

<sup>1</sup> A l'exception de la gestion indicielle, des fonds structurés existants au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et hors contraintes spécifiques liées à la documentation contractuelle de nos clients.

The background is a solid teal color with several concentric circles of varying shades of teal and dark teal, creating a ripple effect. The circles are centered on the left side of the page.

- **3. DESCRIPTION DETAILLEE**

Ostrum Asset Management exclut de l'ensemble de ses portefeuilles les acteurs impliqués dans l'utilisation, le développement, la production, la commercialisation, la distribution, le stockage ou le transport des catégories d'armes suivantes :

- **Mines anti-personnel ;**
- **Bombes à sous munition ;**
- **Armes chimiques ;**
- **Armes biologiques ;**
- **Armes nucléaires (hors du cadre fixé par le Traité de Non-Prolifération) ;**
- **Et des armes à uranium appauvri.**

Ces exclusions se font en cohérence avec la Convention d'Ottawa, le Traité d'Oslo, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

## 3.1. IDENTIFICATION DES ÉMETTEURS CIBLÉS

Ostrum Asset Management s'appuie à la fois sur des fournisseurs de données extra-financières spécialisés dans l'identification des armes controversées et sur l'expertise de ses équipes (analystes, gérants et membres de l'équipe Stratégie ESG), en charge de suivre et d'actualiser la liste des émetteurs ciblés par les politiques sectorielles et d'exclusion. Ces derniers seront amenés au besoin à vérifier la fiabilité des données remontées par les providers externes via un Comité des Armes Controversées qui se réunira a minima une fois par an.

En outre, Ostrum Asset Management se réserve le droit d'exclure des émetteurs du secteur Défense ou des sous-traitants des autres secteurs, qui ne seraient pas visés dans les catégories d'exclusion précédemment évoquées, si les armes produites sont susceptibles d'« *infliger des souffrances inutiles ou injustifiables aux combattants, ou de frapper sans discrimination les civils* », conformément aux principes des Nations Unies.<sup>2</sup>

Dans ce cas Ostrum Asset Management mènera ses propres investigations dans le cadre de son Comité des Armes Controversées, et sera le cas échéant amené à engager directement avec les émetteurs pour les challenger

---

<sup>2</sup> CCAC, Convention sur Certaines Armes Classiques (1980). Accessible [ici](#)



## 3.2. EMETTEURS CIBLÉS

Toutes les entreprises, cotées ou non cotées, pour lesquelles est avérée une implication dans l'utilisation, le développement, la production, la commercialisation, la distribution, le stockage ou le transport des mines anti-personnel, des bombes à sous-munitions, des armes chimiques, des armes biologiques, des armes nucléaires (en dehors du Traité de Non-Prolifération), des armes à uranium appauvri. Par émetteur impliqué dans la production d'armes, Ostrum Asset Management entend les producteurs d'armes finies et les producteurs de composants dont les caractéristiques en font des éléments essentiels et spécifiquement dédiés à ces armes.

### 3.3. ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMETTEURS CIBLES

Ostrum Asset Management actualise la liste des émetteurs ciblés par cette politique a minima chaque année et autant que nécessaire dans le cas d'une actualité majeure sur un émetteur controversé par exemple.

L'actualisation de la liste des émetteurs ciblés tient compte des différents éléments d'analyse à disposition et des résultats des actions d'engagement menées avec les émetteurs.

La liste des émetteurs ciblés est revue et confirmée par le Comité Armes Controversées, au travers d'une gouvernance spécifique qui réunit les spécialistes sectoriels du secteur Défense, la gestion, la Stratégie ESG et les représentants des Risques et de la Conformité.

Dans le cas où une valeur détenue en portefeuille serait identifiée comme à exclure des univers d'investissement à la suite de l'actualisation des listes d'exclusion (identification post achat), **les valeurs devront être cédées dans le mois suivant la diffusion des listes actualisées**. Ce délai est accordé pour gérer au mieux la cession dans l'intérêt du porteur.

Toute exception à ce délai devra être validée par les Directeurs de Gestions et par les Risques, et **ne pourra prolonger la détention du titre à plus de trois mois après l'actualisation des listes diffusées, ni au-delà du 15 décembre de l'année civile en cours**.

## 3.4. COMMUNICATION DE LA POLITIQUE

Toutes les parties prenantes sont informées du contenu de la politique via différents outils :

- Une information générale sur les politiques sectorielles et d'exclusion est publiée sur le site Internet d'Ostrum Asset Management<sup>3</sup>
- Les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management sont diffusées largement par l'assistance clientèle aux clients de fonds dédiés et mandat pour en confirmer l'application sur ces mêmes portefeuilles

---

<sup>3</sup> <https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg>



- **4. REFERENCES  
LEGISLATIVES -  
CONTEXTE ET ENJEUX**

Dans la définition de ses catégories d'exclusion ainsi que leur périmètre d'application, Ostrum Asset Management se réfère à un socle de normes internationales, et de références juridiques.

**Les Conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2010)**, qui interdisent la production, l'emploi, le stockage, la commercialisation et le transfert des mines anti-personnel et des bombes à sous-munitions.

Ces armes peuvent atteindre des populations non concernées par les conflits :

- Les mines anti-personnel sont conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinées à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes
- Les bombes à sous-munitions sont conçues pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives sans direction déterminée.

Le financement peut être considéré comme une incitation à produire ce type d'armes. D'un pays à l'autre, l'interprétation du périmètre d'interdiction diffère. En France, « toute aide financière directe ou indirecte, en connaissance de cause, d'une activité de fabrication ou de commerce de bombe à sous-munitions constituerait une assistance, un encouragement ou une incitation tombant sous le coup de la loi pénale »<sup>4</sup>

**La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1993)**, officiellement : Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction, est un traité international de désarmement.

En France, l'article L2342-60 du code de la défense<sup>5</sup>, interdit et punit le fait de procurer un financement destiné à fabriquer ou employer des armes chimiques ou des munitions chimiques.

**La Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1972)**, officiellement : Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

L'article L2341-2 du code de la défense<sup>6</sup> en droit français interdit tout financement destiné à la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, le transport, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, des types et en quantité non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

**Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968)** repose sur 3 engagements : (1) Le désarmement, (2) la non-prolifération nucléaire. Les états dotés s'engagent à ne pas transférer d'armes nucléaires à des tiers. Et ceux qui ne le sont pas s'engagent à ne pas en acquérir et à placer leurs installations nucléaires sous garanties de l'AIEA, (3) Les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et des applications nucléaires.

---

<sup>4</sup> Loi n°2010-819 du 20 juillet 2010

<sup>5</sup> Article L2342-60, Code de la défense

<sup>6</sup> Article L2341-2, Code de la défense

# MENTIONS LEGALES

Ce document est destiné aux clients d'Ostrum Asset Management. Il ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans l'autorisation préalable et écrite de Ostrum Asset Management.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle. Ce document est produit à titre purement indicatif. Il constitue une présentation conçue et réalisée par Ostrum Asset Management à partir de sources qu'elle estime fiables.

Ostrum Asset Management se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis et notamment en ce qui concerne la description des processus de gestion qui ne constitue en aucun cas un engagement de la part de Ostrum Asset Management.

Ostrum Asset Management ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. Les chiffres cités ont trait aux années écoulées. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les références à un classement, un prix ou à une notation d'un OPCVM/FIA ne préjugent pas des résultats futurs de ce dernier. Les perspectives mentionnées sont susceptibles d'évolution et ne constituent pas un engagement ou une garantie.

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale et conformément aux conventions signées par la France, Ostrum Asset Management exclut des fonds qu'elle gère directement toute entreprise impliquée dans la fabrication, le commerce et le stockage de mines anti-personnel et de bombes à sous munitions.



Ostrum Asset Management

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-18000014 du 7 août 2018 – Société anonyme – 525 192 753 RCS Paris – TVA : FR 93 525 192 753.

Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris – [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)

